

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PATHEON FRANCE**

40 Boulevard de Champaret  
CS 11006  
38300 Bourgoin-Jallieu

Références : 2024-Is024TN1  
Code AIOT : 0006102818

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement PATHEON FRANCE implanté 40 Boulevard de Champaret CS 11006 38307 Bourgoin-Jallieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour l'année 2024. Elle portait sur les suites de l'inspection du 16 juin 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PATHEON FRANCE
- 40 Boulevard de Champaret CS 11006 38307 Bourgoin-Jallieu
- Code AIOT : 0006102818
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PATHEON fait partie du groupe Thermo Fisher. Le site de Bourgoin-Jallieu est spécialisé dans la fabrication de produits pharmaceutiques. Aucun principe actif n'est fabriqué sur le site. L'activité consiste à confectionner des médicaments par simple mélange à partir de matières premières, à les mettre en forme (comprimés, gélules...) et à les conditionner.

Anciennement soumise à autorisation, l'activité du site relève actuellement du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260-1 et bénéficie des arrêtés préfectoraux n°97-3827 du 20 juin 1997, n°2015063-0038 du 04 mars 2015 et n°DDPP-ENV-2016-12-09 du 16 décembre 2016.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                         | Référence réglementaire                                                                                           | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Alimentation en eau                       | Arrêté Préfectoral du 20/06/1997, articles 2.4.1.1 et 2.4.1.2                                                     | /                                                                                                          | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 2  | Eau – Alimentation en eau et consommation | Arrêté Préfectoral du 20/06/1997, articles 2.4.1, 2.4.1.2                                                         | Avec suites, Lettre de suite préfectorale                                                                  | Demande d'action corrective                                                                                                | 6 mois                |
| 4  | Eaux industrielles                        | AP Complémentaire du 16/12/2016, articles 1 et 3 et Arrêté préfectoral n°97-3827 du 20 juin 1997, article 2.4.4.2 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale                                                                  | Demande d'action corrective                                                                                                | 6 mois                |
| 5  | Rétention des eaux d'extinction incendie  | Arrêté Préfectoral du 20/06/1997, articles 2.4.5.2.1 et 2.6.4.3                                                   | Avec suites, Lettre de suite préfectorale                                                                  | Conformité à justifier                                                                                                     | 6 mois                |
| 7  | Moyens de lutte contre l'incendie         | AP Complémentaire du 20/06/1997, articles 2.6.4.4, 2.6.3.4                                                        | Avec suites, Lettre de suite préfectorale                                                                  | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                    | Référence réglementaire                                     | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 3  | Eau – Rejets aqueux - Eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 20/06/1997, articles 2.4.1.2, 2.4.1.3 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale                                                           | Sans objet        |
| 6  | Rejets atmosphériques                | Arrêté Ministériel du 22/10/2018, articles 51 et 52         | Avec suites, Lettre de suite préfectorale                                                           | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les sujets de l'inspection du 13 juin 2023 ont été pris en main par l'exploitant, notamment en ce qui concerne les rejets d'eaux pluviales et industrielles et la rétention des eaux d'extinction incendie. L'exploitant doit s'améliorer sur la connaissance des consommations en eau de son site et doit étudier des pistes de réduction de ses consommations en eau.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Alimentation en eau

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/06/1997, article 2.4.1.1 et 2.4.1.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Alimentation en eau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2.4.1.1 – Protection des eaux potables<br/>Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.</p> <p>2.4.1.2<br/>(...)<br/>La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à un débit de 90m<sup>3</sup>/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.<br/>L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journalièrement et les résultats seront inscrits sur un registre.<br/>Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.<br/>(...)</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Ce point avait pour but de faire un point avec l'exploitant sur ses consommations en eau souterraine et en eau potable afin de mettre à jour les prescriptions de son arrêté préfectoral.</p> <p>L'eau souterraine provient de la masse d'eau "Alluvions de la Bourbre - Cattelan" FRDG340.<br/>Le prélèvement des eaux souterraines se fait sur 2 puits :<br/>Puits n°1: pour la production d'eau glacée sur le site afin de refroidir les salles de process</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

Puits n°2 : sert au refroidissement du process, à l'alimentation du réseau RIA, des douches de sécurité, au refroidissement des cuves, à l'alimentation d'une climatisation et à la chaufferie.

L'exploitant estime que sa consommation horaire moyenne est de 25m<sup>3</sup>/h. Le dispositif de prélèvement ne peut pas dépasser les 45m<sup>3</sup>/h.

La consommation annuelle en 2023 était de 330 873m<sup>3</sup> pour les eaux souterraines.

L'exploitant prévoit une augmentation de ses activités dans les prochaines années, qui risque d'impacter sa consommation en eau souterraine.

L'eau de ville est prélevée à partir d'un unique point. Elle sert à l'alimentation des sanitaires et à la production d'eau ultra-purifiée utilisée pour la production des médicaments.

La consommation en 2023 en eau de ville était de 25 419m<sup>3</sup>.

L'exploitant relève l'ensemble de ses compteurs, eau potable et eau souterraine, une fois par mois. Cette fréquence est **non conforme** à la fréquence demandée dans l'arrêté préfectoral, qui doit être journalière pour les eaux souterraines.

L'ensemble des réseaux (eau de ville et eau de nappe) est équipé de disconnecteurs qui sont contrôlés annuellement par la société MADIS.

Le dernier rapport de contrôle du 22 mai 2024 a été vu en inspection. Il ne fait état d'aucune non conformité.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection sous 1 mois les informations relatives à sa consommation en eau potable et en eau de nappe :

| Point de prélèvement   | Source                                      | Coordonnées du puits | Débit horaire maximal | Débit journalier maximal | Débit annuel maximal |
|------------------------|---------------------------------------------|----------------------|-----------------------|--------------------------|----------------------|
| Eau de ville           |                                             |                      |                       |                          |                      |
| Eau de nappe puits n°1 | Alluvions de la Bourbre - Cattelan" FRDG340 |                      |                       |                          |                      |
| Eau de nappe puits n°2 |                                             |                      |                       |                          |                      |

L'exploitant doit relever ses compteurs de prélèvement en eau de nappe tous les jours et conserver les relevés dans un registre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Eau – Alimentation en eau et consommation

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/06/1997, articles 2.4.1, 2.4.1.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Alimentation en eau et consommation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Article 2.4.1 – Alimentation en eau<br>L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.<br><br>2.4.1.2 – Prélèvement d'eau<br>L'utilisation d'eaux pour les usages industriels doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie [...].<br>[...] Les eaux de fabrication devront être recyclées le plus possible dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication.<br>[...] Les eaux de refroidissement seront recyclées en accord avec les dispositions de l'instruction du 10.08.79 relative à la conception des circuit de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau. Si des difficultés techniques ou économiques ne permettent pas dans l'immédiat de répondre favorablement à cette prescription, une étude technico-économique devra en apporter la preuve.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Constats :</b><br><br>Chaque réseau d'alimentation (eau de nappe et eau potable) ne dispose que d'un compteur, en entrée, relevé mensuellement.<br>Ce nombre de compteur est <b>insuffisant</b> pour avoir une bonne connaissance des différents postes de consommation d'eau de l'exploitation, et étudier des pistes de réduction des consommations.<br><br>L'exploitant regarde d'un mois sur l'autre la régularité de ses prélèvements pour repérer de potentielles fuites. La connaissance de ses consommations à une échelle mensuelle paraît <b>insuffisante</b> pour repérer des fuites, particulièrement en raison de la multitude de fabrications réalisées sur l'installation, qui ne sont pas les mêmes d'un mois sur l'autre. Il ne connaît pas la consommation théorique en eau de chaque fabrication.<br><br>Un travail de recherche a été réalisé pour cibler des installations qui pourraient faire l'objet d'une réduction des consommations d'eau.<br>Le site dispose de trois installations de granulations qui ont un dispositif de cuves chauffantes, qui ont besoin d'être refroidies : <ul style="list-style-type: none"><li>- GR1 n'a pas été considérée par l'exploitant car elle est utilisée seulement 1 à 2 semaines par an,</li><li>- GR3 a été passée sur un process qui ne nécessite plus de chauffage (donc plus de refroidissement) ce qui a permis d'économiser de l'eau,</li><li>- GR2 est la principale installation de granulation du site et la plus consommatrice en eau.</li></ul> L'exploitant a chiffré à 400 000€ l'installation d'un dispositif utilisant un groupe électrique et de l'eau glycolée afin de passer en circuit fermé. A ce coût, il faut ajouter l'impact qu'aurait 2 semaines d'arrêt d'activité sur cette granulation.<br><br>L'exploitant a estimé les économies d'eau permises par un passage en circuit fermé sur GR2 à 720m <sup>3</sup> par an.<br>Cette estimation est incohérente avec une autre estimation présentée par l'exploitant pendant l'inspection, qui est que la totalité des eaux de refroidissement (donc en grande majorité sur GR2) |

représentent un volume de 16 000m<sup>3</sup> par mois.

Les eaux de refroidissement sont renvoyées directement dans le réseau d'eau pluvial, qui part à la Bourbre.

L'exploitant prévoit également de mener une étude avec SUEZ sur la réutilisation des eaux, notamment pour réutiliser la partie « eaux de ville purifiées » après le process pour alimenter les sprinkler.

L'exploitant affirme qu'il est impossible de réutiliser les eaux de process, du fait des exigences des procédés sur la qualité de l'eau.

Il travaille avec la CCI de Bourgoin Jallieu pour la construction de son PSH, et souhaite mettre en place plus de compteurs sur son réseau.

**Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas d'absence de PSH ou de PSH dont le contenu serait considéré comme insuffisant, il ne pourra être exempté des mesures de réduction des consommations d'eau imposées en période de sécheresse.**

Le plan des réseaux d'alimentation demandé en inspection n'a pas été présenté, bien que l'exploitant dise l'avoir. C'est un pré-requis pour une bonne connaissance des consommations en eau du site et la recherche de pistes de réduction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mieux connaître ses consommations d'eau, en installant des compteurs et en réalisant des relevés plus fréquents.

L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique pour démontrer qu'il n'est pas en mesure de réutiliser ses eaux de process et de refroidissement, conformément à ce qui est demandé dans son arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Eau – Rejets aqueux - Eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/06/1997, articles 2.4.1.2, 2.4.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

**Article 2.4.1.2**

Les eaux de ruissellement des grandes voies de circulation et de parking seront rejetées dans le milieu naturel après passage dans des séparateurs d'hydrocarbures. Correctement dimensionnés installés dans un délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté.

Un plan des différents réseaux faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi et régulièrement tenu à jour.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Article 2.4.1.3</p> <p>[...] il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruit et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Constats 2023 :</p> <p>Les eaux pluviales de voirie collectées sur la zone du parking passent par un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans la Bourbre. Les eaux pluviales de voirie du reste du site sont directement rejetées dans la Bourbre sans passer par un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Constats 2024 :</p> <p>Le plan des réseaux d'eau pluviale a été présenté en inspection.</p> <p>Un nouveau séparateur à hydrocarbures a été installé pour récupérer les eaux de ruissellement de la zone logistique (zone des quais de chargement de poids lourds).</p> <p>L'emplacement du nouveau séparateur à hydrocarbures a été vu sur le terrain.</p> <p>L'entretien des 2 séparateurs à hydrocarbures est prévu une fois par an dans le plan de maintenance.</p> <p>Une partie des voiries reste non reliée à un séparateur à hydrocarbures : il s'agit de voiries empruntées par les voitures de particuliers et d'une zone de stationnement.</p> <p>L'exploitant réalise un prélèvement par an sur ses rejets d'eau pluvial. Le dernier date du 14 mars 2023 et ne présente pas de traces d'hydrocarbures.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

#### N° 4 : Eaux industrielles

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/12/2016, articles 1 et 3 et Arrêté préfectoral n°97-3827 du 20 juin 1997, article 2.4.4.2</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux industrielles</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-12-09 du 16 décembre 2016</u></p> <p>Article 1 -</p> <p>Tout rejet des effluents constitués par les opérations de premier rinçage des installations suivantes est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les 3 granulations dénommées 1, 3 et GR5 ;</li> <li>- les 2 pelliculeuses dénommées Driam et Accelacota ;</li> <li>- les 4 presses dénommées Fette P 2000, Korsch PH329, IMA Comprima 300 et Synthesis 500 ;</li> <li>- les 2 géluleuses MGII-MG37N et GKF1500 ;</li> <li>- les 3 laveries situées dans les locaux 433, 438 et 453 ;</li> <li>- l'installation de roller compaction ;</li> <li>- la cellule de pesée des produits hautement actifs ;</li> <li>- la cabine de lavage en mezzanine.</li> </ul> <p>Ces eaux doivent être traitées dans une filière d'élimination des déchets par une société dûment</p> |

autorisée à cet effet.

### Article 3

Le rejet des eaux de premier rinçage de toute nouvelle installation mettant en œuvre des principes actifs est interdit.

>Arrêté préfectoral n°97-3827 du 20 juin 1997

#### Article 2.4.4.2

Les effluents ne pourront être rejetés dans le réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration communale qu'à condition de satisfaire aux conditions suivantes (effluent brut non décanté).

Si le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO<sub>5</sub> ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites, à la sortie de l'installation, ne pourront pas dépasser les valeurs suivantes.

|                                | Concentration en<br>mg/l | norme     |
|--------------------------------|--------------------------|-----------|
| MEST                           | 600                      | NFT 90105 |
| DBO <sub>5</sub>               | 800                      | NFT 90103 |
| DCO                            | 2000                     | NFT 90101 |
| Azote global (exprimé en N)    | 150                      | NFT 90110 |
| Phosphore total (exprimé en P) | 50                       | NFT 90023 |
| quel que soit le flux          | Concentration en<br>mg/l | norme     |
| Hydrocarbure totaux            | 10                       | NFT 90114 |
| Indice phénols                 | 0,3                      | NFT 90109 |
| Chloroforme                    | 10                       |           |
| Zinc                           | 2                        |           |
| Cuivre                         | 0,5                      |           |
| Plomb                          | 0,5                      |           |
| Aox                            |                          | ISO 9562  |

Le volume maximal journalier des rejets dans le réseau d'assainissement est limité à 60 m<sup>3</sup>/j. Les mesures seront effectuées sur un échantillon, issu d'un prélèvement en continu, représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes

#### Constats :

L'exploitant a présenté le plan de l'ensemble des installations dont les eaux de premiers lavages partent aux cuves de récupération pour être évacuées en tant que déchets. On peut y voir que l'ensemble des machines ayant des eaux de premier lavage sont reliées aux cuves de déchets.

La liaison des différentes installations aux cuves de récupération des déchets n'a pas pu être constatée sur le terrain car tous les réseaux passent directement dans le sol ou les cloisons.

Les eaux de premier lavage sont récupérées dans 2 cuves : une qui se trouve dans une pièce souterraine, et une qui se trouve en surface, juste au-dessus de la première.

Les eaux contenues dans les cuves sont évacuées une fois par semaine par un camion.

Au niveau de la zone d'empotage :

- un bac en béton, positionné sous le branchement au niveau de la cuve des déchets permet la récupération d'écoulements accidentels,
- la zone où se gare le camion débouche en cas de déversement accidentel sur une grille qui permet de récolter les eaux et de les renvoyer vers la cuve des déchets.

Si la grille ne suffit pas à retenir le déversement accidentel au niveau du camion, les eaux s'écoulent vers une bouche du réseau pluvial, qui passe par le séparateur à hydrocarbures avant rejet à la Bourbre.

Le bac en béton présent sous le branchement au niveau de la cuve de déchet ne permet de récupérer qu'un petit volume. En cas de déversement important, les eaux ruisselleraient directement dans l'herbe bordant la cuve de déchets. L'exploitant assure que le seul risque de fuite au moment de l'empotage se trouve au niveau du camion. **L'inspection n'est pas d'accord avec cette affirmation.**

Les eaux industrielles autres que les eaux de premier rinçage sont renvoyées à la STEP de Bourgoin-Jallieu.

Lors de la dernière inspection en 2023, il avait été constaté que les rejets de l'installation, bien que conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral, présentaient des dépassements des concentrations autorisées par la convention de l'installation avec la STEP. Les dépassements concernaient le pH, la DCO, la DBO5, le phosphore, et l'azote.

Au moment de l'inspection, l'installation connaît toujours des dépassements.

Concernant le pH, l'exploitant a réalisé un travail avec la CAPI qui a conclu que les pics proviennent de l'ensemble des machines.

Une piste d'amélioration serait de changer de détergent pour limiter les pics de pH : cette option paraît difficile à mettre en place car le changement de détergent nécessiterait de toute requalifier auprès de la clientèle de Patheon.

L'exploitant travaille actuellement avec SUEZ pour mettre en place une station d'épuration sur le site, afin de traiter les rejets industriels sur place avant de les renvoyer à la STEP. Les dépassements les plus importants sont sur le pH et le phosphore. Les dépassements en azote sont de l'ordre de 6%. L'exploitant doit rencontrer la CAPI afin de déterminer s'il doit traiter tous les paramètres, ou si la convention peut être revue pour que la STEP prenne en charge une concentration un peu plus élevée en azote.

L'exploitant étudie également si l'installation d'une STEP sur le site permettrait de recycler une partie des eaux de process pour les réutiliser.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fait en sorte qu'il n'y ai pas de risque de pollution du milieu naturel en cas de déversement important au niveau du branchement de la cuve de déchets.

Il doit respecter les valeurs limites de rejet imposées par sa convention avec la CAPI. Il transmet à l'inspection les résultats de ses échanges avec la CAPI et propose des solutions pour se mettre en

|                                                            |
|------------------------------------------------------------|
| conformité avec sa convention.                             |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois                      |

#### N° 5 : Rétention des eaux d'extinction incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/06/1997, articles 2.4.5.2.1 et 2.6.4.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 2.4.5.2.1<br/>[...] Un bassin de rétention de volume suffisant récupérera les eaux d'extinction d'un incendie provenant des ateliers de fabrication, du magasin général ou de la zone de chargement et déchargement.</p> <p>Article 2.6.4.3<br/>[...] Le débit de 365m<sup>3</sup>/h sous 8 bars doit pouvoir être assuré en toutes circonstances pendant au moins 4 heures.</p> <p>&gt; Étude de dangers du site</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eaux incendie retenues sur la zone des quais de réception.</li> <li>- La rétention constituée par les quais représente un volume de l'ordre de 2 000 m<sup>3</sup>.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>D'après l'étude de danger, 2000m<sup>3</sup> d'eau d'extinction incendie peuvent être stockés au niveau de la zone quai de réception/expédition à condition que le site soit mis sur rétention.</p> <p>En 2023, il avait été constaté que certaines vannes barrage étaient défectueuses.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré avoir mis en place des systèmes de ballons d'obturations sur les 9 bouches concernées se situant sur la zone logistique. Le système fonctionne avec des bouteilles à air comprimé qui gonflent les ballons lorsqu'elles sont enclenchées.</p> <p>L'activation des ballons nécessite une intervention manuelle sur chaque bouche concernée, ce qui suppose que les bouches restent accessibles en cas d'incendie. L'exploitant réalise avec les salariés des sessions de sensibilisation "sprinkler et obturation" pour former les salariés à l'activation des ballons. Les sessions sont consignées sur des fiches : la dernière session a eu lieu le 16 mai 2024 en présence de 5 salariés.</p> <p>En cas d'incident, le personnel est réuni sur une zone avec le responsable de la sécurité, qui doit alors désigner les personnes en charge d'actionner les ballons d'obturation. En cas d'absence du responsable, une autre personne est capable d'effectuer ces missions.</p> <p>Les armoires permettant le déclenchement des ballons sont fermées à clé. Le personnel en charge de leur activation est censé avoir la clé adaptée en sa possession.</p> |

Des équipes sont présentes toute la journée, jusqu'à 19h. Après 19h, l'astreinte prend la relève. En cas d'incident pendant l'astreinte l'exploitant a conscience qu'il risque d'y avoir un délai pour l'activation des ballons. Il pense à automatiser le système de déclenchement des ballons pour palier à ce délai.

L'exploitant a déclaré en inspection que les procédures à suivre en cas d'incendie n'avaient pas encore été mises à jour pour prendre en compte l'installation des ballons d'obturation.

Il prévoit de passer un contrat de maintenance avec la société MADIS, qui réalise déjà plusieurs actions de maintenance sur site, pour réaliser la maintenance annuelle des ballons.

L'exploitant ne connaît pas la hauteur qu'atteindrait l'eau présente sur la zone logistique si elle servait à retenir 2000 m<sup>3</sup>. Cette question n'a pas été vue avec le SDIS. L'exploitant doit s'assurer que la hauteur d'eau présente sur les voies ne dépasse pas 20 cm pour permettre l'intervention des pompiers sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le déclenchement des ballons d'obturation dépend de nombreux facteurs : présence d'un responsable formé, présence d'une équipe formée suffisamment nombreuse pour activer les 9 ballons, équipe disposant de clé pour ouvrir les armoires des ballons, accessibilité des ballons en cas d'incendie, heure ouvrée ou non... La procédure doit prendre en compte la présence des ballons d'obturation, et être accompagnée d'un plan de localisation des ballons.

L'exploitant doit étudier la possibilité d'automatiser le déclenchement des ballons afin de limiter l'influence des facteurs cités ci-dessus sur la mise en rétention du site.

L'exploitant doit justifier le volume de 2 000 m<sup>3</sup> sur la base d'un relevé topographique et étudier la hauteur d'eau qui serait présente sur le site en cas d'incendie. Il vérifie que cela correspond aux modalités d'intervention des pompiers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Conformité à justifier

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, articles 51 et 52

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

**> Arrêté du 22 octobre 2018**

Article 51 - Surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 52 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. [...]

Article 52 - Émissions dans l'air

I. Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct :

Une mesure de poussières totales est effectuée par un organisme agréé au minimum un an après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. De plus, lorsque les rejets à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 46, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

| 1° Poussières totales                                             |                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Flux horaire supérieur à 50 kg/h                                  | Mesure en permanence par une méthode gravimétrique                                 |
| Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h | Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, autre) |

**> Arrêté préfectoral n°97-3827 du 20 juin 1997**

Article 2.3.4.2 – Émissions de poussières

Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

Article 3.1.14

Avant rejet dans l'atmosphère tout effluent gazeux doit être si nécessaire dirigé vers une installation d'épuration.

Les rejets gazeux doivent présenter après épuration les caractéristiques suivantes :

- la concentration moyenne en composés organiques volatils doit être inférieure à 150 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- la concentration en poussières captées à des postes de travail où ne sont manipulés que des produits non actifs ne doit pas dépasser 50 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- la concentration en poussières contenant des produits actifs ne doit en aucun cas dépasser 20 mg/Nm<sup>3</sup>, et la concentration évaluée ou mesurée de matières toxiques, stupéfiantes ou psychotropes, ne doit, en outre, pas dépasser 5 mg/Nm<sup>3</sup>.

Article 3.1.15

Une mesure annuelle de la teneur en poussières et en solvant à l'émission est réalisée sur tous les rejets canalisés prévues par la norme NFX44052 ou un bilan matière permettant d'approcher les mêmes résultats. [...]

**Constats :**

Un contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé par la société ANECO du 8 au 11 novembre 2023.

Les rejets de l'ensemble des extractions qui étaient alors en fonctionnement ont été mesurés, ce qui représentait à ce moment là 33 points de prélèvements sur les 52 existants sur le site.

Les principaux polluants susceptibles d'être rejetés sont des poussières.

Pour les COV :

- une activité utilise des COV, dans le laboratoire, et les manipulations sont réalisées sous paillasse, en petites quantités. La paillasse est reliée à un filtre charbon,
- de l'éthanol est utilisé à un autre endroit du site, et le point de prélèvement qui correspond à la zone où les salariés se servent en éthanol n'a pas été mesuré les jours du contrôle.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Pour les poussières :</p> <p>Les résultats de 2 points ont été vus en inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'aspirateur presse PDS de l'atelier de développement, par sondage : la concentration et le flux en poussières mesurés sont de 0,</li> <li>- l'aspirateur BIBO de la GR2, identifié par l'exploitant comme à enjeux sur les poussières : la concentration et le flux en poussières mesurés sont de 0,</li> </ul> <p>Le tableau récapitulatif de l'ensemble des points montrent que les concentrations et flux en poussières mesurés sont à 0 pour tous les extracteurs analysés.</p> <p>L'ensemble des extracteurs sont équipés de système de filtration en toiture avec les pré-filtres et filtres terminaux de type H13 et H14.</p> |
| <p><b>Observation :</b></p> <p>L'exploitant réalise une mesure de ses rejets atmosphériques tous les ans.</p> <p>Il doit mesurer l'ensemble des rejets canalisés pour l'ensemble des paramètres réglementés et susceptibles d'être rejetés.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

#### N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/06/1997, articles 2.6.4.4, 2.6.3.4</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 2.6.4.4 – Matériel de lutte contre l'incendie complémentaires[...] l'établissement dispose des moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre tels que :- extincteurs-robinets d'incendie armés- réseau d'extinction automatique (sprinklers) dont l'ouverture est déclenchée par détecteurs.</p> <p>Article 2.6.3.4 – Vérifications périodiques</p> <p>Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection de 2023 le rapport de contrôle des RIA vu en inspection en 2023 faisait état de 3 RIA devant être remplacés (R06, R22 et R23) et d'un des moteurs diesel du système de sprinklage hors service.</p> <p>Au moment de l'inspection, l'exploitant a déclaré que le moteur diesel du système de sprinklage avait été réparé par la société minimax.</p> <p>Les RIA R22 et R23 ont été remplacés en interne, ils ont été vu en inspection : seule l'absence</p>                                                                                                                                                                                                                                                 |

d'étiquette de contrôle des dernières années permet de déduire qu'ils ont été remplacés. L'exploitant doit renvoyer une facture à l'inspection pour attester de leur remplacement. L'exploitant a justifié par un courrier à l'inspection que le RIA06 était inutile car difficilement accessible et situé dans une zone à faible charge combustible.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le dernier rapport de contrôle des RIA et extincteurs à l'inspection.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs attestant de sa remise en conformité à la suite de l'inspection de 2023.

Il ne connaît pas le débit en simultané des poteaux incendie du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il tient à la disposition de l'inspection les justificatifs suivants :

- derniers rapports de contrôles de RIA et extincteurs,
- dernier rapport de contrôle du sprinklage,
- factures de remplacement des RIA,
- contrôle du débit instantané des poteaux incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois